

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

Service Milieux et Ressources
Naturelles

Division délégation de bassin

**Arrêté définissant le nombre total autorisé de captures de saumon atlantique
sur les cours d'eau du bassin Artois Picardie pour l'année 2016**

**Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais-Picardie
Préfet coordonnateur de bassin Artois - Picardie
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III, et notamment ses articles R436-32, R436-23, R436-44 à R436-68 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. CORDET (Jean-François);

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2015 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois-Picardie ;

Vu le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois-Picardie pour la période 2015-2020,

Vu l'avis émis par le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois-Picardie réuni le 18 décembre 2015 ;

Vu les observations formulées par le public au terme de la consultation prévue au titre de l'article L. 120-1-II du code de l'environnement qui s'est tenue du 22 février 2016 au 14 mars 2016 inclus,

Considérant que la population de saumons atlantique est faible sur les cours d'eau du bassin Artois-Picardie;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les saumons atlantiques dont la taille est supérieure à 70 cm (saumons de printemps) car leur taux de reproduction est meilleur que celui des saumons de taille inférieure à 70 cm (castillons)

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;

ARRÊTE

Article 1 – Définition du total de capture autorisé

Un total autorisé de capture (TAC) est fixé pour une année, pour un cours d'eau ou tronçon de cours d'eau et une espèce donnée. Il permet de limiter le prélèvement total exercé par l'ensemble des pêcheurs sur le stock de l'espèce concernée et le tronçon de cours d'eau concerné. Il ne s'agit pas d'une limitation individuelle du nombre de captures.

Lorsqu'un TAC est instauré, la pêche de l'espèce concernée est fermée lorsque le total autorisé de capture est atteint sur le cours d'eau concerné.

Article 2 – Totaux autorisés de capture (TAC) pour le saumon atlantique dans le bassin Artois Picardie pour l'année 2016 :

Pour chaque bassin suivant dont les limites géographiques sont fixées ci-dessous, le TAC est fixé à 10 saumons dont la longueur totale est inférieure ou égale à 70cm (castillons) et supérieure ou égale à 50cm :

- Bassin de l'Authie constitué de l'Authie (département de la Somme et du Pas-de-Calais), à l'aval du pont de la N25 à DOULLENS, jusqu'à la limite de salure des eaux au lieu-dit Pont-à-Cailloux;
- Bassin de la Canche (département du Pas-de-Calais) constitué du linéaire suivant : la Canche en aval du barrage de la SARL SEMG sur la commune de SAINT-GEORGES, jusqu'à la limite de salure des eaux à Étaples (pont SNCF),

La capture dans ces cours d'eau ou parties de cours d'eau de tout saumon de longueur totale strictement supérieure à 70 cm ou strictement inférieure à 50cm doit faire l'objet d'une remise à l'eau vivant.

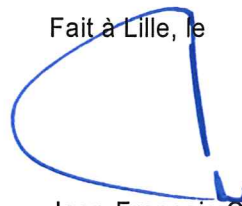
En dehors de ces parties de cours d'eau, tout prélèvement de saumon est interdit. Toute prise accidentelle de saumon devra faire l'objet d'une remise à l'eau vivant.

Article 3 – Conformément à l'article R436-65 du code de l'environnement, toute personne en action de pêche du saumon atlantique doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche. Dès la capture d'un saumon, et avant de le transporter, elle fixe sur le poisson une marque d'identification et remplit les rubriques de son carnet nominatif, puis adresse une déclaration de capture à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais-Picardie, le directeur interrégional de la Mer Manche-Est-mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le

12 AVR. 2016

A blue ink signature of Jean-François CORDET, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a small hook at the bottom.

Jean-François CORDET

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.